

Délibération n°2025-09-107
Séance du 15/09/2025

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Contournement sécuritaire de Martigné-Briand – DCM autorisation signature convention

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : convention de maîtrise d'ouvrage de financement et d'entretien

Par courriel du 8 juillet dernier, les services du Département de Maine-et-Loire ont transmis à monsieur le maire la convention de financement des travaux de la rue Rabelais et d'aménagement de la déviation de Martigné-Briand.

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités de versement de la participation du Département au titre des travaux d'aménagement de la voie communale « rue Rabelais »,
- de fixer les modalités de versement de la participation de la Commune au titre des travaux du barreau de liaison entre la RD 748 et la RD 125,
- de définir les modalités de réalisation des travaux de la voie communale « rue Rabelais »,
- de définir les principes de classement/déclassement des voiries à l'issue des travaux,
- d'indiquer les modalités d'entretien et de gestion de la future RD 125 « rue Rabelais » à l'issue de la procédure de classement-déclassement.

Monsieur le maire en fait la lecture et indique les voies concernées au moyen d'un plan.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention tripartite de financement des travaux et d'entretien.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n°2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

Vu la délibération du 6 septembre 2018 de la Communauté de Communes reconnaissant d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire sur son territoire,

Vu la délibération 2023-03-022 du conseil municipal de Terranjou datée du 27 mars 2023 validant le choix du tracé proposé par le conseil départemental depuis la RD748 avec appui sur RD125 (route de Thouarcé) et raccordement à la rue Rabelais ;

Vu la délibération 2023-10-122 du conseil municipal de Terranjou datée du 2 octobre 2023 portant un avis favorable à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Martigné-Briand (RD748) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité,

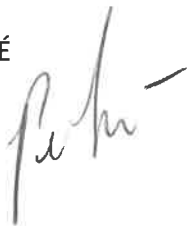
- Autorise monsieur le maire à signer la convention de financement des travaux de la rue Rabelais et d'aménagement de la déviation de Martigné-Briand.
- Affecte les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-09748-2025-09748-2025-09748-2025-09748
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-108
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Urbanisme PLU enquête publique modalités d'organisation

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est organisé une enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Terranjou et au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranjou porté par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Cette enquête unique, selon les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Environnement, nécessite que « les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».

Monsieur le maire, après accord de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, propose, au regard de l'importance notamment du PLU, que la commune de Terranjou soit chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Vu l'article L.123-6 du code de l'Environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité,

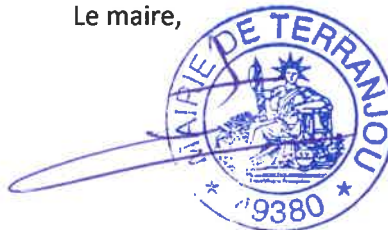
- Approuve la désignation de la commune de Terranjou pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Terranjou et au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranjou porté par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.
- Mandate monsieur le maire à la signature et à la mise en œuvre des différentes modalités d'organisation de l'enquête publique unique.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUE



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-109
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Urbanisme échange de terrain

Rapporteur : Ginette Rocher

Annexe : plans

Une opération de division et de bornage a été réalisée en 2022 sur des terrains situés rue Saint Eloi et Rue du Trésor sur la commune déléguée de Notre-Dame-d'Allençon et cadastrés 227 section A n°1052, 1168, 1096, 473, 470 et 469.

Les Consorts Picherit ont proposé à la commune de procéder à un échange de terrains comme indiqué sur le plan de bornage et de division en annexe :

- La parcelle 227 A n°1202 (ex 227 A n°469p) et la parcelle 227 A n°1204 (ex 227 A 470p) appartenant à la commune de Terranjou est cédée aux Consorts Picherit.
- La parcelle 227 A n°1210 (ex 227 A n°1096p) appartenant aux Consorts Picherit est cédée à la commune de Terranjou.

Les Consorts Picherit proposent de prendre en charge les frais afférents à cet échange.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Décide de procéder à l'échange des parcelles comme suit :
 - La parcelle 227 A n°1202 (ex 227 A n°469p) et la parcelle 227 A n°1204 (ex 227 A 470p) appartenant à la commune de Terranjou est cédée aux Consorts Picherit.
 - La parcelle 227 A n°1210 (ex 227 A n°1096p) appartenant aux Consorts Picherit est cédée à la commune de Terranjou.
- Approuve la proposition des Consorts Picherit de prendre en charge les frais afférents à cet échange.
- Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet échange de terrains

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

David PERTHUE

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-110
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Voirie dénomination d'une voie

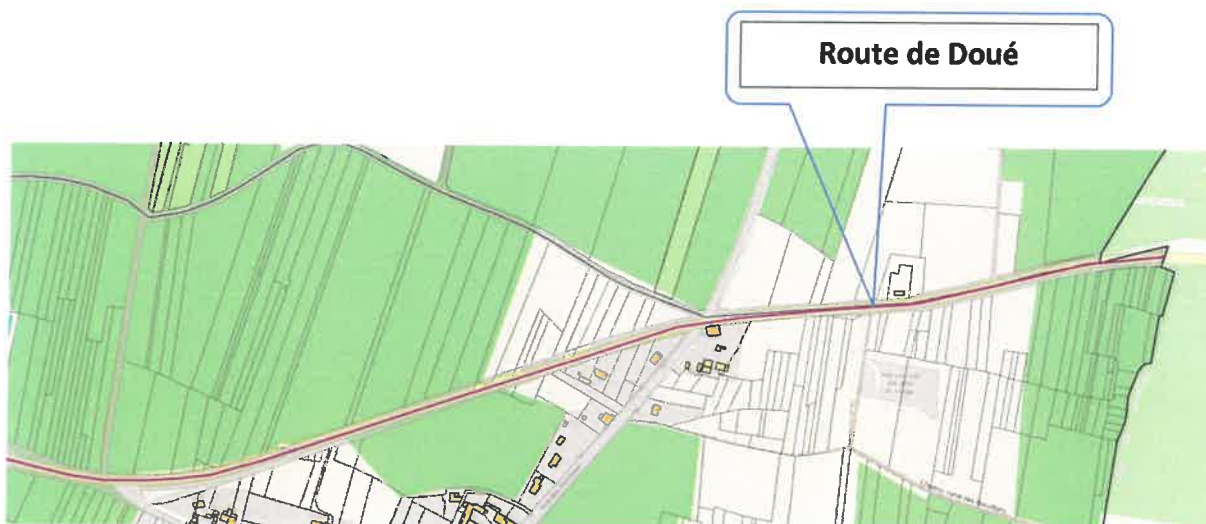
Rapporteur : Maryvonne Martin

Monsieur le maire évoque la nécessité de nommer une portion de voie située sur la commune déléguée de Martigné-Briand. Il s'agit du tronçon de RD 83 située entre la sortie d'agglomération de Martigné-Briand et la limite communale avec Doué-en-Anjou.

En effet, le terrain devant accueillir les habitats adaptés pour les Gens du Voyage est dépourvu d'adresse. Il est donc proposé de nommer la voie qui dessert le terrain selon le sens de circulation du plan ci-dessous.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2213-28 du Code général des collectivités Territoriales, il revient au conseil municipal de choisir par délibération le nom des voies. De plus, le numérotage des parcelles, bâtiments, relevant de la compétence du maire, constitue une mesure de police générale. Cette démarche vise à faciliter le travail des préposés et autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation sur les GPS, en identifiant clairement les adresses et en procédant à leur numérotation.

Monsieur le maire propose que la portion de voie soit dénommée « Route de Doué » selon le schéma de principe avec le sens de circulation ci-contre :



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Approuve la dénomination de la voie située entre la sortie d'agglomération de la commune déléguée de Martigné-Briand et la limite communale avec la commune de Doué-Anjou sous le nom « Route de Doué ».
- Mandate monsieur le Maire, pour mettre en œuvre la dénomination de la voie et l'accomplissement des formalités afférentes.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ

Une signature manuscrite en encre grise, correspondant au nom David Perthué.

Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-110-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-111
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : ENFANCE – Chèque Emploi Service Universel dématérialisé– DCM Autorisation de règlement par E-CESU

Rapporteur : Sylvie Hortet

En effet, par délibération 2025-04-045 du 7 avril 2025, le conseil municipal permettait aux familles le règlement des factures périscolaires au moyen des chèques emploi services (CESU).

La commission Enfance a été sollicitée pour accepter le chèque emploi service universel dématérialisé. Elle propose donc au conseil municipal de délibérer dans ce sens.

Considérant que la commission Enfance est saisie par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, en version électronique (e-CESU).

Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. C'est le cas des structures périscolaires de Terranjou.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-111-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Considérant le développement de l'usage du CESU dématérialisé.

Considérant la proposition de la commission Enfance en séance du 27 mai 2025.

Vu la délibération 2024-03-017 du 11 mars 2024 portant adhésion au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et acceptant le règlement des factures relevant des factures périscolaires au moyen des chèques emploi Service Universel (CESU).

Vu la délibération 2025-04-045 du 7 avril 2025 apportant les précisions nécessaires à la signature de la convention avec le centre de recouvrement des chèques emploi service universel (CRCESU).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité,

Décide,

- D'accepter à compter du 15/09/2025 les chèques emploi service universel dématérialisés (E-CESU) en qualité de titres de paiement pour les factures de prestations périscolaires.
- De modifier la convention avec le centre de remboursement des chèques emploi service universel (CRCESU).
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention avec le CRCESU.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-09-112
Séance du 15/09/2025

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELMON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : ENFANCE JEUNESSE – DCM approbation du Projet Educatif Territorial plan mercredi (PEDT-PM) 2025-2028

Rapporteur : Sylvie Hortet

Annexe : PEDT-PM

Depuis 2016, Terranjou, Aubigné sur Layon, Beaulieu sur-Layon et Bellevigne-en-Layon coopèrent avec le Centre Socioculturel des Coteaux du layon pour piloter, coordonner et animer le Projet Éducatif de Territoire - plan mercredi (PEDT-PM). Ce projet prend racine dans les valeurs portées par les collectivités ainsi que le projet social du Centre Socioculturel et met en lumière l'importance de la place des enfants et des jeunes sur notre territoire.

La Convention Territoriale Globale (CTG) du territoire Loire Layon Aubance, signée pour la période 2025- 2029, projet de développement social au service des familles prend en compte l'accompagnement des élus et des partenaires dans la mise en œuvre du PEDT-PM intercommunal afin de favoriser la place des enfants et des jeunes sur le territoire. Le projet du Centre Socioculturel vient soutenir la mise en œuvre du PEDT-PM par ses missions de coordination, son projet famille et ses nouvelles orientations validées pour la période 2026-2029.

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-112-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le Plan mercredi est un dispositif national visant à structurer et valoriser les activités éducatives proposées le mercredi aux enfants scolarisés en maternelle et élémentaire. Il s'inscrit dans la continuité du projet éducatif territorial (PEDT) et encourage une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il vient répondre et prendre en compte les orientations éducatives et les objectifs du PEDT

Les rencontres des acteurs et des élus lors des comités de pilotage et lors des différents groupes de travail ont fait ressortir **3 grands enjeux** :

- Structurer la politique jeunesse en développant des espaces de rencontre pour les jeunes, en soutenant de nouvelles initiatives pour les 11-25 ans.
- Renforcer le lien entre l'école et les espaces périphériques que sont les périscolaires, le temps du midi, l'établissement d'accueil du jeune enfant, etc.
- Faire du réseau pour agir au mieux dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille en partageant les informations, en apprenant à connaître l'offre et les acteurs du territoire.

Ces enjeux identifiés se déclinent en **4 axes de travail** et tiennent compte du bien-être des enfants et des jeunes :

- **Les enfants et les jeunes, habitants du territoire des Coteaux du Layon** : Favoriser le bien-être, l'inclusion et la participation active des enfants et des jeunes à travers des projets collectifs adaptés à la diversité de leurs besoins, de leurs âges et de leurs environnements de vie ;
- **L'enfant, le jeune et sa famille : coéduquer et soutenir la fonction parentale** : Soutenir les parents dans leur rôle éducatif en valorisant la fonction parentale tout en tenant compte de la diversité des situations et des besoins.
- **La posture des acteurs, développer ses compétences et l'interconnaissance** : Renforcer la posture professionnelle des encadrants, pour une meilleure cohérence et qualité des actions éducatives.
- **Le pilotage du PEDT-plan mercredi : le faire vivre au quotidien et assurer une gouvernance partagée, dynamique et cohérente pour le territoire**. La coordination du PEDT-plan mercredi est aujourd'hui assurée par le Centre socioculturel dans le cadre de la mission de coopération CTG.

Chaque structure d'accueil s'appropriera le projet et le déclinera en fonction des modalités, moyens et particularités de leur collectivité. L'inclusion des enfants porteurs de handicaps, la mobilité ainsi le développement durable sont des objectifs fondamentaux et transversaux s'appliquant à toutes les structures visant l'épanouissement et l'implication individuels dans la vie en collectivité.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la convention signée entre la CAF, la commune et l'Etat (SDJES et EN) est arrivée à échéance le 30 août 2025. Le Projet Educatif De Territoire (Pedt), incluant le plan mercredi, arrive donc à son échéance et il y a lieu de le renouveler.

Après avoir exposé les modifications et les objectifs du prochain projet, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau Projet Educatif De Territoire (PEDT) incluant le plan mercredi et d'autoriser monsieur le maire à le signer.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.551-1 et R.551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2016-105d du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20250915-2025-09-112-DE Date de réception préfecture : 19/09/2025

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
Vu le projet éducatif de territoire joint en annexe et sa présentation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Approuve le dossier de renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT), visant à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires ;
- Dit que le projet éducatif territorial prendra la forme d'une convention conclue entre les communes, l'Etat et la CAF du Maine-et-Loire,
- Précise que ladite convention de partenariat est consentie pour la période 2025-2028 ;
- Autorise le maire à la signer.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**
Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-113
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : FINANCES - DCM Admissions en non-valeur

Rapporteur : Maryvonne Martin

Annexe : 17000-Demande d'Admission en Non-Valeur - Liste 7505850015

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers concernant des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le comptable public de la commune, a sollicité une admission en non-valeur à hauteur de 54.30 €. Cela correspond à 6 lignes comptables allant de 0.20 € à 39.60 € pour les exercices 2022 à 2024. La somme est inférieure au montant indiqué dans le courrier du Trésorier. En effet, un créancier a remboursé les sommes dues.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-113-DE
Déclaration de réception en préfecture : 19/09/2025

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote, à mains levées,
Avec 24 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention de Thomas Trilleaud,

- Décide d'admettre, en non-valeur les créances irrécouvrables pour à hauteur de 54.30 €.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**
Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-09-114
Séance du 15/09/2025

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : FINANCES - fiscalité -DCM instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Rapporteur : Maryvonne Martin

L'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette taxe a été créée afin qu'une part de la plus-value, engendrée pour le propriétaire du fait de la constructibilité du terrain, soit restituée aux communes. Elle a pour finalité de participer au financement des dépenses d'équipement supplémentaires auxquelles les communes doivent faire face, induites par l'urbanisation de ces terrains.

La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe est due par le cédant, personne physique, société ou groupement, soumis au régime de l'imposition des plus-values immobilières des particuliers, (ou contribuables non fiscalement domiciliés en France, assujetti à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement).

Elle ne s'applique pas aux profits tirés d'une activité professionnelle imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux. Certains titulaires de pension de vieillesse ou de la carte invalidité peuvent sous conditions ne pas être assujettis à la taxe.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit :
 - dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1529,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote, à mains levées,

Avec 19 voix pour, aucune voix contre et 6 abstentions (B. ROUCHER, JP. GOUBEAULT, AS. GORIN, C. TESSIER, O. CORBIN, I. JOSELON),

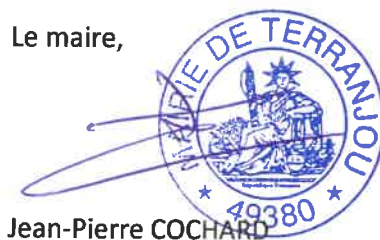
- Décide d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles ;
- Fixe le taux à 10% du montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE).
- Précise qu'en l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

Le maire,

David PERTHUÉ



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-115
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Marché public – rénovation de l'école publique de La Gloriette – DCM avenant

Rapporteur : Maryvonne Martin

Annexes : Avenant n°1 et Ordre de service

Par délibération n°2025-04-052 en date du 28 avril 2025, le conseil municipal a validé le marché public de travaux concernant la rénovation énergétique et mises aux normes PMR de l'école la Gloriette.

Lors du démontage du plafond, il est apparu une déformation de la poutre maitresse (un dénivelé de 25 cm sur toute la longueur). Cette détérioration ne peut supporter une charge supplémentaire au poids du bousillage (torchis). Cette anomalie ne pouvait pas être vue par la trappe de contrôle.

Ainsi des travaux supplémentaires sont indispensables.

Dans l'urgence de la continuité du chantier, il a été rédigé un ordre de service impliquant l'augmentation du lot n°2 Charpente bois – ossature bois.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2025-04-052 du conseil municipal du 28/04/2025 portant création d'un marché public pour la rénovation et mise aux normes PMR de l'école de La Gloriette,

Vu l'avis de la CAO en date du 16/04/2025,

Un marché public de travaux relatif à la rénovation et mise aux normes PMR de l'école de La Gloriette a été conclu le 06/05/2025 avec la SARL ATELIER BESSONNEAU pour un montant initial HT de 18 357,22 €.

Vu le constat de déformation d'une poutre maitresse provoquant un dénivelé de 25 cm sur toute sa longueur et que cette détérioration ne peut supporter une charge supplémentaire au poids du bousillage (torchis).

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Décide de conclure l'avenant n°1 ayant pour objet : Dépose du bousillage et du solivage et fourniture et pose d'une structure en bois pour faux plafond.

L'avenant a une incidence financière sur le montant initial du marché :

Montant initial marché HT :18 357,22 €

Montant avenant HT :15 307,41 €

Montant modifié marché HT :33 664.63 €

TVA 20 %6 732.92 €

Montant modifié marché TTC :40 397.55 €

- Autorise le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-115-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-116
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : FINANCES -- DCM remboursement ABG CLIMATIQUE et reversement MAM

Rapporteur : Ginette Rocher

La pompe à chaleur de la MAM de Notre Dame a dysfonctionné pendant l'hiver 2024. En attendant le remplacement d'une pièce importante, sur demande de l'association Les Petits Trésors, l'entreprise ABG CLIMATIQUE a passé la chaudière en mode secours afin de garder une température acceptable pour l'accueil des enfants et le maintien de l'eau chaude. Ce mode secours a généré une augmentation de charge que l'association conteste auprès de la Société ABG CLIMATIQUE.

Un accord a été convenu entre les deux parties. La société ABG CLIMATIQUE accepte de prendre en charge la surconsommation électrique des mois de novembre et décembre 2024 à titre commercial pour un montant de **516,95 € HT** soit **620,34 € TTC**.

La société ABG CLIMATIQUE ne pouvant verser directement cette somme à l'association, il est proposé que la commune, propriétaire du bâtiment, en soit destinataire. La commune reversera ce remboursement à l'association « les Petits Trésors ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Accepte le versement de la somme de 620,34 € TTC par la société ABG CLIMATIQUE à la commune ;
- Décide d'affecter cette somme à l'association « Les Petits Trésors » via l'établissement ;
- Autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire et à procéder aux opérations comptables afférentes.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le :

19 SEP. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-117
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : FINANCES Décision modificative n°2

Rapporteur : Maryvonne Martin

La présente décision modificatrice de crédits a pour objet l'abondement de comptes dont les dépenses avaient été sous-estimées lors du vote du budget, afin de couvrir les charges prévues en fin d'année.

Code INSEE	TERRANJOU Commune de Terranjou	DM n°4 2025
------------	-----------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6185-01 : Frais de colloques et séminaires	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-01 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6588-01 : Autres charges diverses de gestion courante	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 500.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188-70-4221 : ACCUEIL PERISCOLAIRE CHAVAGNES	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-71-01 : DEPENSES DIVERSES	250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	250.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	250.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2025-04-037 du 7 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal de Terranjou,

Vu la délibération 2025-05-063 du 19 mai 2025 adoptant le budget supplémentaire du budget principal de Terranjou,

Considérant la nécessité d'adopter une décision modificative permettant l'ajustement des crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Approuve la décision budgétaire modificative du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits tels que présentés.
- Autorise monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-118
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : CULTURE BIBLIOTHEQUE – Autorisation de désherbage

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : liste des pilons

La bibliothèque de Martigné a établi la liste des ouvrages à désherber. Le conseil municipal est sollicité pour autoriser la sortie de l'inventaire de ces œuvres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Autorise le déclassé des documents suivants, provenant de la bibliothèque municipale :
 - o Documents en mauvais état,
 - o Documents au contenu obsolète,
 - o Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,
 - o Exemplaires multiples.

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ». Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

- Autorise la cession gratuite à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Précise que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
- Charge le responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-119
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Remplacement d'un mât d'éclairage au lotissement Les Marguerites CH

Rapporteur : Bertrand Roucher

Annexes : Plan du lotissement les marguerites et devis DEV086-25-69

Le Sieml propose un devis de remplacement du mât N°67 situé au Lotissement Les Marguerites. Le montant des travaux s'élève à 1228,80 € net de taxe.

Au regard du règlement financier en vigueur à la date du présent devis, le montant du fonds de concours à verser par la collectivité sera de 921,60€ net de taxe.

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-119-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :
DEV086-25-69 Suite entretien dépannage - Remplacement mât N°67 - Lot des marguerites

- Montant de la dépense : 1228,80€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 921,60€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

Le président du SIEMML, monsieur le maire de Terranjou et le Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE TERRANJOU**

**Délibération n°2025-09-120
Séance du 15/09/2025**

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : Remplacement mât d'éclairage à la ZAE Les Champs Beauchers

Rapporteur : Bertrand Roucher

Annexes : Plan de la ZAE des Champs Beauchers et devis DEV191-25-166

Le Sieml propose un devis de remplacement du mât N°318 situé à la ZAE les champs Beauchers. Le montant des travaux s'élève à 718,97€ net de taxe.

Au regard du règlement financier en vigueur à la date du présent devis, le montant du fonds de concours à verser par la collectivité sera de 539,23€ net de taxe.

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMl en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-120-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

Décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :
DEV191-25-166 Suite dépannage - Remplacement mât N°318 - ZAE les champs Beauchers

- Montant de la dépense : 718,97€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 539,23€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Le président du SIEML, monsieur le maire de Terranjou et le Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-09-121
Séance du 15/09/2025

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : VIE INTERCOMMUNALE - CIA - Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) des professionnels riverains de projets d'aménagements de centres bourgs/villes

Rapporteur : Jean-Louis Roulet

Annexe : présentation CIA

Les réaménagements des espaces publics de centres bourgs ou centres villes contribuent à renforcer l'attractivité des communes du territoire. Ces réaménagements signifient généralement des travaux importants sur plusieurs phases susceptibles d'être engagés sous la maîtrise d'ouvrage CCLLA ou co-maîtrise d'ouvrage CCLLA/Communes.

Malgré toutes les mesures prises par les communes afin de limiter au maximum les nuisances liées à ces travaux, il n'est pas exclu que ces derniers entraînent une gêne anormale et spéciale pour les professionnels riverains de la zone impactée.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance souhaite donc accompagner et soutenir les commerçants, artisans et de manière générale les professionnels riverains qui subissent des préjudices économiques certains du fait des travaux engagés.

Pour ce faire, il est proposé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Cette commission est chargée d'examiner la recevabilité des demandes, d'évaluer l'existence du préjudice (critères : baisse d'activité d'au moins 15 % et perte de marge sur coûts variables en référence à la moyenne des trois derniers exercices comptables) et de calculer en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et à la jurisprudence sur ce sujet.

Elle peut proposer une indemnisation à l'amiable, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

Elle renvoie au Conseil Communautaire le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant. Le Conseil Communautaire reste en effet seul compétent pour décider d'accorder ou de refuser le versement d'une indemnité aux demandeurs, et d'autoriser la signature d'une convention d'indemnisation amiable.

En cas d'acceptation de l'indemnisation, un projet de protocole d'accord transactionnel sera établi au sens de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement de la Commission d'Indemnisation Amiable et d'instruction des demandes d'indemnisation.

Il est proposé de composer la CIA avec :

- des membres ayant voix délibérative :
 - Un Président représenté par le Vice-Président en charge du Développement Economique,
 - Le Vice-Président Finances,
 - Le Vice-Président Voirie,
 - Le Vice-Président Assainissement
 - Le maire ou son représentant de la commune concernée par les travaux,
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- des membres à titre consultatif :
 - un représentant de l'ordre des experts comptables

Sur demande du Président et avec accord des membres de la commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique. Ces personnes consultées n'ont pas voix délibérative.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commissions Développement Economique en date du 26 mars 2025 ;

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20250915-2025-09-121-DE Date de réception préfecture : 19/09/2025

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées,

Avec 23 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions,

- Emet un avis favorable au projet de création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire,



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Délibération n°2025-09-122
Séance du 15/09/2025

Le lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, Maire.

A été nommée secrétaire de séance : David Perthué

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 22
- Votants : 25

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, GOUBEULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, MARTIN Maryvonne, PERTHUE David, RAIMBAULT Patricia, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas, TURMEAU Yannick.

Excusés :

GENDRONNEAU Thierry,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Cindy Tessier,
MARTIN Sébastien,
MENARD Isabelle, a donné pouvoir à Sylvie Hortet,
PIVERT Remi,
RAIMBAULT Philippe, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet.

OBJET : VIE INTERCOMMUNALE - Avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié 2025-2030 Perspectives 2035

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : projet de plan de mobilité simplifié

La Communauté de communes Loire Layon Aubance est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité en juillet 2021, aux côtés de la Région Pays-de-la-Loire, chef de file de cette compétence et en charge des transports collectifs.

Le Plan de Mobilité Simplifié vise à répondre aux enjeux de déplacement des habitants et acteurs du territoire Loire Layon Aubance en prenant en compte les objectifs de transition écologique et climatique, notamment la réduction de la part modale de la voiture individuelle pour les déplacements du quotidien.

Le secteur des transports routiers génère en effet 47% des émissions de Gaz à Effet de Serre sur le territoire (BASEMIS, Air Pays-de-la-Loire, 2023). Ces émissions étaient à 41% en 2021, soit une augmentation

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-09-122
Date de réception préfecture : 19/09/2025

des Gaz à Effet de Serre provoque des dérèglements climatiques, générant des conséquences néfastes sur la santé humaine, l'agriculture, les ressources en eau, la biodiversité, etc.

L'élaboration d'un « Plan de Mobilité Simplifié », document programmant les actions à engager en matière de mobilité, permet à la Communauté de communes de se doter d'un document de référence, définissant des objectifs d'évolution des parts modales en faveur des mobilités décarbonées, faisant le bilan et ajustant les actions déjà engagées et à poursuivre, et planifiant des actions complémentaires à échéance 2030.

Les objectifs et le plan d'actions du projet Plan de Mobilité Simplifié

Pour répondre aux enjeux de déplacements, l'objectif du Plan de Mobilité Simplifié est de réduire les émissions de GES en doublant la part modale du vélo, passant de 2,5% à 5% d'ici 2030 (EMC², 2022), et en baissant la part modale de l'autosolisme (1 conducteur sans passager) à moins de 50% (56,5% en 2022). Cela nécessitera également, d'augmenter l'usage des véhicules partagés et l'utilisation des transports collectifs.

La commune de Terranjou a été associée à son élaboration au travers du Comité de pilotage, d'une série d'ateliers de concertation en phase diagnostic-enjeux et en phase stratégie-plans d'action, organisés par la Communauté de communes avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA).

Certaines de ces actions ont déjà été validées et engagées au titre du Projet de Territoire, Acte II, 2024-2026. Il s'agit par ce Plan de les enrichir, selon 4 thématiques identifiées comme prioritaires :

1. Développement des modes actifs
2. Incitation au partage de l'usage des véhicules motorisés
3. Accompagnement aux changements de pratiques
4. Promotion de la solidarité et de l'innovation écologique
5. Partenariats en faveur des transports collectifs et de l'intermodalité

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié est annexé à la présente délibération.

Par délibération du 10 juillet DELCC-2025-07-148, le conseil communautaire de Loire Layon Aubance a approuvé le projet de Plan de Mobilité Simplifié. Ce projet de plan est soumis, pour avis, aux personnes publiques, telles que définies à l'article L.214-36-1 du Code des Transports, dont font partie les conseils municipaux de la Communauté de communes Loire Layon Aubance. Ces personnes publiques ont un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut celui-ci est réputé favorable.

Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, sera ensuite soumis à une consultation du public mise en œuvre par la Communauté de communes via son site internet avec une information complémentaire transmise dans le Mag LLA et les réseaux sociaux.

Enfin, le projet de Plan de Mobilité Simplifié, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et observations des personnes publiques associées et du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire, probablement en décembre 2025.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis au projet de Plan de Mobilité Simplifié.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
049-200067718-20250915-2025-09-122-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
VU les statuts de la Communauté de communes en vigueur ;
VU les échanges en Commission Aménagement et Habitat tout au long de la procédure d'élaboration ;
VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 1^{er} juillet 2025 ;
VU le Conseil communautaire du 25 juillet arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;
CONSIDERANT les informations passées dans les différents organes ;

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Mobilité Simplifié ;

Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2025,

Le secrétaire de séance,

David PERTHUÉ



Le maire



Jean-Pierre COCHARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publiée le : **19 SEP. 2025**

Transmise au Représentant de l'État le : **19 SEP. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).